

CONSEIL MUNICIPAL

Séance à huis clos du 14 Décembre 2021 COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire

PRÉSENTS :

Madame Michèle PELABÈRE (**arrivée à 19 h 23**), Madame Caroline DIGARD, Monsieur Philippe LE CLERRE, Madame Christine GINGUENÉ, Monsieur Alain GOREZ, Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Michel COULANGES **Maires Adjoints.**

Madame Stéphanie CURCIO, Madame Magalie FRANÇOIS, Monsieur Pascal GIACOMEL, Madame Stéphanie RUSSO, Monsieur Aada TEKOUK, Madame Fatima MENZEL, Madame Maria ALVES, Monsieur Serge DOMINGUES, Madame Nassera ZOUBIR, Monsieur William MUSUMECI, Madame Laura STRULOVICI, Monsieur Rachid BENYAHIA, Monsieur Hervé TOUGUET, Madame Emma ABREU (**arrivée à 19 h 46**), Monsieur Hassan FERE, Madame Sylvie MUNDVILLER, Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Monsieur Cyrille GUILBERT donne pouvoir à Madame Fatima MENZEL
Madame Laurence GROSSI donne pouvoir à Monsieur Stéphane PAVILLON
Monsieur Gabriel GREZE donne pouvoir à Monsieur William MUSUMECI
Monsieur Dominique DI PONIO donne pouvoir à Madame Maria ALVES
Madame Nadia GHARNIT donne pouvoir à Monsieur Michel COULANGES
Monsieur Odin LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Frédéric BOUCHE
Madame Aurélie TASTAYRE, donne pouvoir à Monsieur Hassan FERE
Monsieur Samir METIDJI donne pouvoir à Madame Sylvie MUNDVILLER
Madame Danièle KAMENI donne pouvoir à Monsieur Hervé TOUGUET



Monsieur le Maire précise que la séance du Conseil Municipal est retransmise en direct au public sous le format audio sur villeparisis.fr et sur la page Facebook.

POINTS D'INFORMATION

Covid-19 : point sur la situation sanitaire.

« Vous avez toutes et tous été informés de l'évolution rapide du nombre de personnes aujourd'hui touchées par la Covid.19. Cela impacte notre administration, nos services, nos modes de fonctionnement, nos partenaires quelquefois mais la collectivité continue d'assumer ses missions au mieux. Pour l'instant, il n'y a pas de service en difficulté au point que cela puisse être ressenti par nos administrés. Pour votre information, un centre de vaccination sera ouvert les 29 et 30 décembre prochains au gymnase Aubertin. Ce centre de vaccination devrait principalement proposer le vaccin Moderna, sauf pour les moins de 30 ans qui pourront bénéficier du vaccin Pfizer. La communication sur les conditions d'accès à ce centre de vaccination se fera au niveau du site Internet de la Ville, des réseaux sociaux et de tous les réseaux de communication qui sont à notre disposition »

Marché de Noël :

« Un marché de Noël organisé avec des restrictions d'entrées liées au pass sanitaire puisque nous avons une partie alimentaire et que c'était une des obligations imposées par l'Etat. Ce que nous avons respecté. Une semaine chargée à la fois pour les services mais aussi pour les élus tant pour l'organisation d'activités que pour la partie technique et ce pour relever le défi de tout mettre en œuvre dans les temps y compris les illuminations. C'est un pari réussi, plus de 5900 visiteurs sont venus au marché de Noël durant ces 3 jours. Beaucoup d'enfants sont venus pour la patinoire qui est restée une dizaine de jours. Nous remercions l'USMV Pétanque qui a joué le jeu et nous a permis d'installer cette patinoire sur le terrain qui leur sert au quotidien. Une réussite aussi bien pour les commerçants que pour les associations mais aussi pour les habitants et les administrés. Retrouver un peu de sourire dans cette période complexe. Une expérience à renouveler l'année prochaine. Un marché de Noël qui sera peut-être dans un format un peu différent, nous l'espérons en tout cas, sans contraintes sanitaires.»

Retrait du point n° 16 «Modification des tarifs des Accueils Pré et Post Scolaires »

« Avant que ne débute l'ordre du jour, je souhaitais procéder au retrait du point numéro 16 de l'ordre du jour « Modification des tarifs des Accueils Pré et Post Scolaires » suite à une erreur matérielle. C'est un point prévu depuis quelques semaines à l'ordre du jour du conseil Municipal, pour autant, le projet mentionné dans le dossier du conseil n'est pas celui que nous souhaitons porter. Ça fait partie des multiples évolutions et en l'état, il ne sera pas présenté ce soir. Il fera l'objet d'un passage en commission de manière à ce que vous puissiez en prendre connaissance, mais surtout dans un format un peu différent. À ce titre, je vous demanderai de ne pas tenir compte des données mentionnées dans le dossier et de ne pas les communiquer puisqu'elles se révéleraient être fausses. »

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Adaa TEKOUK, conseiller municipal est désigné comme secrétaire de séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

APPROBATION DU PRÉCÉDENT COMPTE RENDU

Compte-rendu du 14 Décembre 2021

Le compte rendu du Conseil Municipal du 30 Novembre 2021 est approuvé après le vote suivant :

34 votants dont 10 pouvoirs
26 pour dont 6 pouvoirs (groupe majoritaire)
8 abstentions dont 4 pouvoirs (Villeparisis, l'avenir pour ambition et Mr Claude Sicre de Fontbrune)

Arrivée de Madame Pélabère à 19 h 23

1. DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ART L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE - CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

ANNÉE 2021

21-06078	24/11/2021	FINANCES	Création d'une Régie de recette Développement Économique pour encaisser les recettes relatives à la location de chalets
21-06091	29/09/2021	ST	Contrat pour le contrôle des installations de gaz des bâtiments communaux attribué à la société QUALICONSLT EXPLOITATION sise 77420 CHAMPS SUR MARNE pour un montant HT de 2 000,00 €. La prestation commence au 1er Janvier 2022, pour un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans. Il prendra donc fin le 31 décembre 2024.
21-06093	01/12/2021	MP	Marché pour des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux , L'accord-cadre multi attributaires n° 2021/13 se décompose comme suit : <u>Lot n° 1: Plomberie-maçonnerie-métallerie-plâtrerie et revêtement dur</u> , pour un montant maximum annuel de 225 000.00 HT.(Sociétés STABAT sise CROISSY BEAUBOURG, AIPI sise 77390 VERNEUIL L'ETANG et PRELI sise 94420 LE PLESSIS TREVISE <u>Lot n° 2 : Electricité (courant fort et courant faible)</u> pour un montant maximum annuel de 225 000.00 € HT (Sociétés ENTRA sise 93306 AUBERVILLERS, STEREP sise 93230 ROMAINVILLE et société ERA SISE 77600 BUSSY SAINT GEORGES

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

2. RÉMUNÉRATION DES AGENTS PARTICIPANT AU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021

Entendu l'exposé de Madame Caroline DIGARD, Adjointe au Maire chargée des Fêtes, Vie Associative, Séniors, Liens Intergénérationnels et État Civil, vu le code général des collectivités territoriales, vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre v article 156, 157 et 158, vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003, vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003, considérant que le recensement 2022 se déroulera du 20 janvier au 26 février 2022, considérant la dotation forfaitaire attribuée par l'INSEE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuvé la rémunération des agents recenseurs est fixée à :

- 1,75 € par bulletin individuel collecté
- 1,50 € par feuille de logement collecté

Une prime est fixée à son taux maximum de 150 € variable en fonction du pourcentage de logements non enquêtés selon le tableau suivant :

Logements non enquêtés	Montant de la prime
- 4 %	150 €
de 4 à 4,5 %	110 €
de 5 à 5,5 %	80 €
de 5,5 à 6 %	60 €
de 6 à 6,5 %	40 €
+ 6,5 %	0 €

Le coordonnateur communal sera rémunéré de la façon suivante :

- 500 € correspondant aux heures supplémentaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2022

Entendu l'exposé de Madame DEVAUX, Adjointe au Maire, chargée des Finances et de la Commande Publique, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, vu l'avis conforme de Mme la Comptable Publique de Meaux en date du 15 octobre 2021, vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et de l'emploi qui s'est tenue le 7 décembre 2021, considérant la volonté de la Ville de Villeparisis de s'inscrire dans l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, à titre expérimental, dès le 1^{er} janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe du CCAS et AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS AU BUDGET PRIMITIF 2022

Entendu l'exposé de Madame DEVAUX, Adjointe au Maire, chargée des Finances et de la Commande Publique, vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et de l'emploi qui s'est tenue le 7 décembre 2021, considérant que le Budget Primitif de l'exercice 2022 sera voté à une date ultérieure au 31 décembre 2021, considérant la nécessité de continuité du service public et le respect des délais de mandatement des dépenses d'investissement hors dette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE l'ouverture de crédits d'investissements par anticipation à hauteur de 25% de ceux ouverts en 2021, soit :

Ils se répartissent de la manière suivante :

Crédits ouverts en 2021		B.P.	B.S.	A.S.	D.M. 1	TOTAL	Limite de 25%
Comptes	Libellés						
2031	Frais d'études	218 000.00 €	66 197.54 €	0.00 €	-92 018.24 €	192 179.30 €	48 044.83 €
2051	Concessions et droits similaires	11 000.00 €	8 151.00 €	0.00 €	0.00 €	19 151.00 €	4 787.75 €
2111	Terrains nus	130 000.00 €	1 019 978.52 €	-110 160.53 €	-19 839.47 €	1 019 978.52 €	254 994.63 €
2128	Autres agencement et aménagement de terrains	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 000.00 €	15 000.00 €
21316	Equipements du cimetière	47 200.00 €	0.00 €	0.00 €	-30 518.36 €	16 681.64 €	4 170.41 €
21318	Autres bâtiments scolaires	477 500.00 €	0.00 €	639 037.87 €	0.00 €	1 116 537.87 €	279 134.47 €
2135	Installations générales, agencement, aménagement, des constructions	2 998 900.00 €	223 858.70 €	-783 915.46 €	-146 060.26 €	2 292 782.98 €	573 195.75 €
2152	Installations de voiries	2 115 000.00	513 190.14 €	335 038.12 €	0.00 €	2 963 228.26 €	740 807 .07 €
21534	Réseaux d'électrification	275 000.00 €	262 517.92 €	-115 614.20 €	0.00 €	421 903.72 €	105 475.92 €
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 000.00 €	5 250.00 €
21571	Matériel roulant	0.00 €	0.00 €	11 238.00 €	0.00 €	11 238.00 €	2 809.50 €
21578	Autres matériel et outillages de voiries	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €	12 500.00 €
2158	Autres installation matériel et outillage techniques	113 000.00 €	436.27 €	-6 434.04 €	0.00 €	107 002.23 €	26 750.56 €
21728	Autres agencement et aménagements de terrains	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90 000.00 €	22 500.00 €
217533	Réseaux câblés	68 000.00 €	0.00 €	13 514.57 €	0.00 €	81 514.57 €	20 378.64 €
2182	Matériel de transports	225 000.00 €	38 929.76 €	0.00 €	-409.76 €	263 520.00 €	65 880.00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	200 500.00 €	25 219.54 €	0.00 €	0.00 €	225 719.54 €	56 429.89 €
2184	Matériel de bureau	137 055.00 €	60 353.08 €	15 250.00 €	7 000.00 €	219 658.08 €	54 914.52 €
2188	Autres immobilisations corporelles	389 390.00 €	59 280.06 €	15 560.24 €	-183.45	464 046.85 €	116 011.71 €

Crédits ouverts en 2021			B.P.	B.S.	D.M. 1	TOTAL	Limite de 25%
OP.	Libellé	Comptes					
0040	Groupe scolaire	2031	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €	36 000.00 €	9 000.00 €
0045	Vidéo protection	2315	100 000.00 €	193 173.17 €	-26 559.45 €	266 613.72 €	66 653.43 €
0054	Rénovation Marché couvert	2031	150 000.00 €	159 547.63 €	0.00 €	309 547.63 €	77 386.91 €
		2135	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €	600 00.00 €	150 000.00 €
0055	Conservatoire	2031	45 000.00 €	16 000.00 €	0.00 €	61 000.00 €	15 250.00 €
0057	Extension Mairie	2031	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €	45 000.00 €	11 250.00 €
0058	Salle de Gymnastique	2031	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €	205 000.00 €	51 250.00 €
		2313	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €	12 500.00 €
0059	Maison de l'Environnement	2031	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €	12 500.00 €
0060	Ecole du marché	2031	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	6 250.00 €
0061	Dojo	2031	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	3 750.00 €

S'ENGAGE à reprendre ces crédits payés par anticipation au Budget Primitif 2022 de la commune (selon instruction M14 ou sur articles et fonctions correspondants en instruction M57).

ADOPTÉ APRÈS LE VOTE SUIVANT

35 votants dont 10 pouvoirs
34 pour dont 10 pouvoirs (Groupe majoritaire et Villeparisis, l'avenir pour ambition)
1 abstention (Monsieur Sicre de Fontbrune)

5. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE ET AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION

Entendu l'exposé de Monsieur William MUSUMECI, Conseiller Municipal chargé de la santé, de la prévention, du handicap et du devoir de mémoire, vu le Code général des collectivités territoriales, considérant que la commune souhaite faciliter l'accès au droit aux personnes en situation de handicap, considérant la nécessité de leur mettre un bureau à disposition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré APPROUVE la mise en place d'une convention de partenariat avec l'APF France handicap durant l'année 2022. Elle pourra être prolongée par un simple avenant si les deux parties souhaitent poursuivre leur collaboration et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AO 807 – ACCOMPAGNEMENT DE L'IMPLANTATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-13, vu le code général de la propriété des personnes publiques, vu la volonté de la commune de lutter contre la désertification médicale et d'offrir des services de santé de proximité et de qualité aux Villeparisiennes et Villeparisiens, considérant le projet proposé par un groupement de médecins et leur volonté de s'implanter sur Villeparisis, considérant leur recherche d'un terrain de 2 000 m², considérant l'espace disponible rue des faux Quonins, vu l'avis des domaines en date du 19 mai 2021, considérant que la parcelle est non bâtie citée, ci-dessous :

Secteur FAUX QUONINS. Section AO.

Section et n°	Nature	Superficie en m ²	Allée
AO 807P	Espace public	2 085	Faux Quonins

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la cession au riverain de la parcelle identifiée dans le tableau ci-dessus pour un montant de 180 euros HT/m² conforme à l'évaluation domaniale soit 360 000 euros HT, frais d'acte administratif en sus. et DÉSIGNE Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire à signer le compromis de vente, à réaliser toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la cession de la parcelle AO 807P sise rue des Faux Quonins.

Arrivée de Madame Abreu à 19 h 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. VERSEMENT D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS VILLEPARISIENNES

Entendu l'exposé de Madame Caroline DIGARD, Adjointe au Maire chargée des Fêtes, Vie Associative, Séniors, Liens Intergénérationnels et État Civil, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et de l'emploi qui s'est tenue le 7 décembre 2021, considérant que le Budget Primitif de l'exercice 2022 sera voté à une date ultérieure au 31 décembre 2021, considérant qu'il convient de verser une avance de subvention aux associations et au Centre Communal d'Action Sociale afin que ces derniers puissent faire face à des besoins de trésorerie jusqu'au vote du Budget Primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de verser aux associations ci-dessous désignées et au Centre Communal d'Action Sociale selon les modalités suivantes et dans la limite des montants suivants :

	Montant voté en 2021	Avance 2022
Centre Culturel Jacques Prévert	942 113.00 €	235 528.25 €
Maison Pour Tous	521 813.00 €	130 453.25 €
Comité des Œuvres Sociales	97 943.37 €	24 485.85 €
Centre Communal d'Action Sociale	1 166 800.00 €	291 700.00 €
USMV	122 568.00 €	30 642.00 €
Total		712 809.35 €

Et impute les dépenses nature 6574 fonctions 33, 411, 422 et 025 et nature 657362 fonction 520 (ou sur articles et fonctions correspondants en instruction M57).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. MANDAT SPÉCIAL POUR DÉPLACEMENT D'UN ÉLU

Entendu l'exposé de Madame DEVAUX, Adjointe au Maire, chargée des Finances et de la Commande Publique, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-18, R. 2123- 22-1 considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint et Conseiller municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux présentant un intérêt local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DONNE mandat spécial à Madame Christine GINGUENÉ, Adjointe au maire déléguée à la Culture et au Jumelage, pour son déplacement dans le cadre du Festival d'Avignon à compter du 10 juillet pour une durée de 5 jours, PRÉCISE que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Madame Christine GINGUENÉ sur présentation d'un état de frais.et DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

ADOPTÉ après le vote suivant

Madame Christine GINGUENÉ ne prend pas part au vote.

34 votants dont 9 pouvoirs

26 pour dont 6 pouvoirs (Groupe majoritaire)

8 abstentions dont 3 pouvoirs (Villeparisis, l'avenir pour ambition et Mr Sicre de Fontbrune)

9. HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI TRANSPORTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE (1607 HEURES)

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire, vu le Code général des collectivités territoriales ;vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et *obligations des fonctionnaires* ; vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ; vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ; vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ; vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, considérant que le temps de travail annuel est fixé à 1 607 heures et qu'il convient de s'y conformer ;
Considérant l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la mise en œuvre de la loi transformation, de la fonction publique (1607 heures) telle que détaillée ci-dessous :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail

DIT que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette durée est calculée selon les modalités suivantes :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	= 1 596 heures Arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total en heures	= 1 607 heures

PRÉCISE que le temps de travail est celui durant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Est considéré comme temps de travail effectif, le temps passé par l'agent sur son poste de travail mais également les déplacements professionnels accomplis par l'agent pendant le temps de travail (missions, réunions extérieures, ...), ainsi que le temps passé en formation.

INDIQUE qu'un temps de travail fixé à une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures sur une année pour un agent à temps complet ouvre droit au bénéfice de jours de réduction du temps de travail, dit « ARTT », qui varient selon la durée hebdomadaire et ;

SIGNALE que le temps de travail annuel des agents travaillant à temps partiel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet, à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure, et ; DIT que les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT :

Temps de travail hebdomadaire	ARTT pour un agent à temps complet	ARTT pour un agent à temps partiel 90 %	ARTT pour un agent à temps partiel 80%	ARTT pour un agent à temps partiel 50%
35h00	0 jour	0 jour	0 jour	0 jour
35h30	3 jours	2,7 jours	2,5 jours	1,5 jours
36h00	6 jours	5,5 jours	5 jours	3 jours
36h30	9 jours	8 jours	7 jours	4,5 jours
37h00	12 jours	11 jours	9,5 jours	6 jours
37h30	15 jours	13,5 jours	12 jours	7,5 jours
38h00	18 jours	16,5 jours	14,4 jours	9 jours
38h30	20 jours	18 jours	16 jours	10 jours
39h00	23 jours	21 jours	18,5 jours	11,5 jours

DIT que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

DIT que le temps de trajet réalisé par l'agent pour se rendre de son domicile à sa résidence administrative ou un autre lieu de travail planifié (et inversement) n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

INFORME que pour répondre aux nécessités de service et aux spécificités de chaque activité, l'aménagement du temps de travail a lieu au moyen de l'un des trois cycles de travail suivants :

- Cycle hebdomadaire : le temps de travail hebdomadaire est identique toutes les semaines et est réparti sur le même nombre de jours,
- Cycle pluri-hebdomadaire : deux temps de travail hebdomadaires sont fixés. Chacun s'appliquant une semaine sur deux, de manière à aboutir à 70 heures pour deux semaines de travail ; soit une moyenne de 35 heures,

- Cycle annualisé : l'organisation du travail tient compte des périodes de forte et de moindre activité. Durant les périodes de forte activité, les agents seront davantage mobilisés que durant les périodes de faible activité. Avec l'annualisation, le temps de travail est organisé de manière à mieux répondre aux nécessités de service et donc aux besoins des administrés. Le total des heures travaillées est de 1 607 heures.

Article 2 : Facteurs de pénibilité

DIT que pour prévenir l'incidence sur la santé des agents et tenir compte de sujétions liées à la nature des missions dans la définition des cycles de travail, la durée annuelle sera réduite à 1 568 heures même si la durée annuelle du travail d'un agent à temps complet est normalement fixée à 1 607 heures, avec la journée de solidarité.

Les sujétions prises en compte sont les suivantes :

- le travail de nuit,
- le travail en extérieur,
- le travail en horaires décalés,
- la modulation importante du cycle de travail,
- la charge mentale très importante,
- les travaux physiques, pénibles et dangereux,
- le bruit,
- l'utilisation de produits chimiques,
- l'utilisation de machines vibrantes.

Les postes concernés, pour la Ville sont :

- les agents d'entretien dans les écoles, au sport, au conservatoire et à la médiathèque,
- les agents de restauration,
- les ATSEM,
- les animateurs du service Enfance,
- les animateurs du service Jeunesse,
- les agents de la Ludothèque,
- les agents du CTM,
- les appariteurs,
- les agents de la logistique événementielle,
- les agents de la laverie.

Les postes concernés pour le CCAS sont :

- les agents d'entretien de la ROL,
- les agents de restauration de la ROL,
- les aides à domicile du SAAD.

Article 3 : Garanties minimales

DIT que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Cycle de travail

DIT que le temps de travail est organisé en cycles hebdomadaires, sur 5 ; 4,5 et 4 jours, du lundi au vendredi, pour les agents, en fonction des contraintes de service.

DIT que les agents exerçant des postes dans la liste mentionnées dans l'article 2, bénéficie de 5 jours d'ARTT supplémentaires liés à la pénibilité.

DIT que pour répondre aux nécessités de service propres aux agents travaillant en contact avec les enfants scolarisés, le temps de travail des ATSEM, des agents des services Enfance, Jeunesse, Ludothèque et Intendance est annualisé.

La répartition du temps de travail tient compte des semaines scolaires et des semaines de vacances scolaires.

L'annualisation de leur temps de travail tient compte du calendrier scolaire ; sa répartition s'effectue sur deux périodes distinctes :

- Une période de forte activité afférente aux semaines scolaires,
- Une période de faible activité relative aux semaines de vacances scolaires.

La répartition du temps de travail entre les deux périodes s'effectuera au moyen d'un planning annuel, qui chaque année, fera l'objet d'une actualisation. Les congés seront pris au regard de ce planning.

Article 5 : Journée de solidarité

DIT que compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction d'un des jours ARTT qui sera le lundi de Pentecôte (à l'exclusion des agents dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures sans ARTT),
- Par tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées des agents dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures sans ARTT ou les agents annualisés.

Article 6 : Heures supplémentaires

DIT que les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de **25 heures** pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

1^{er} cas : la collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées les dimanche, nuits et jour férié à sa demande par les agents de la commune.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° ... du 14 décembre 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

2^{ème} cas : la collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées du lundi au samedi à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Article 7 : Date d'effet

DIT que les dispositions de la présente délibération cadre entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Adopté après le vote suivant :

35 votants dont 9 pouvoirs

28 pour dont 6 pouvoirs (groupe majoritaire et Mr Sicre de Fontbrune)

7 abstentions dont 3 pouvoirs (Villeparisis, l'avenir pour ambition)

10. BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire, vu le Code général des collectivités territoriales ;vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ; vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;vu la délibération en date du 14 décembre 2021 sur l'harmonisation du temps de travail des agents communaux dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique (1 607 heures) ;vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021 ; considérant ce qui suit :

1. Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de **catégorie A, B ou C**.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de **catégorie B ou C** : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Conformément à l'article 5 du décret, le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires du service afférente à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder **25 heures par mois**.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un **repos compensateur** (cela concerne les heures supplémentaires **du lundi au samedi inclus**), les heures supplémentaires effectuées les **dimanche, jours fériés et nuits** donnent lieu à **indemnisation** ;

à défaut, au cas par cas, avec accord de l'autorité Territoriale, la compensation donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- la rémunération horaire est multipliée par 2/3 pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié ;
- la rémunération horaire est multipliée par 2 lorsqu'elle est effectuée de nuit.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré APPROUVE :

Article 1^{er} : Instauration des heures complémentaires

D'INSTAURER les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadres d'emplois
AGENTS DE CATÉGORIE C	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoints administratifs - Adjoints d'animation - Adjoints techniques - Adjoints du patrimoine - Agents de maîtrise - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Agents de police municipale
AGENTS DE CATÉGORIE B	<ul style="list-style-type: none"> - Rédacteurs territoriaux - animateurs territoriaux - Éducateurs des activités physiques et sportives - Assistant de conservation - Assistant d'enseignements artistiques - Techniciens territoriaux - Chef de service de police municipale

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

DE COMPENSER les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est régi par le paragraphe 3 de la présente délibération ou laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

DE MAJORER, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir :

- la rémunération horaire est multipliée par 2/3 pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié ;
- la rémunération horaire est multipliée par 2 lorsqu'elle est effectuée de nuit.

Article 5 : Contingent mensuel

RAPPELLE que le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et uniquement sur décision de l'autorité territoriale qui en réfère au comité technique.

Article 6 : Contrôle des heures supplémentaires

INDIQUE que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, validé par le supérieur hiérarchique, puis par le/la Directeur/Directrice.

Article 7 : Périodicité de versement

DIT que le paiement des heures supplémentaires fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

11. MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DE LA VILLE DE VILLEPARISIS

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire, vu le Code général des collectivités territoriales ; vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133, vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ; vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ; vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ; vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ; vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ; vu le protocole d'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ; vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, vu la délibération en date du 14 décembre 2021 relative au temps de travail dans la collectivité, vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021 ; considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, à Villeparisis, ne peut être supérieure à **un jour par semaine ou à 4 jours par mois**.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 1 jour par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitées.

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur. Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » et qu'elles doivent à cette fin, dans le cadre du droit à la déconnexion, faire respecter les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Article 1^{er} : Identification des activités éligibles au télétravail

DIT que le principe est le suivant : l'ensemble des activités exercées par les agents de la collectivité est éligible au télétravail.

Sont toutefois exclues certaines activités de par leur nature. Il ne s'agit pas d'exclure certains corps statutaires dans leur ensemble ou certaines filières du dispositif mais d'identifier, pour certains d'entre eux, des tâches qui ne sont pas télétravaillables :

- les activités opérationnelles, notamment les activités qui entrent dans le cadre d'opérations de police et de médiation ;
- les activités d'accueil physique du public.

Peuvent également être exclues certaines activités si elles remplissent l'un des critères suivants :

- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou comportant des données à caractère sensible si la confidentialité de ces données ne peut être assurée. L'activité qui requiert l'utilisation de ces données ne pourra être télétravaillée ;
- l'utilisation d'un logiciel informatique ne pouvant être utilisé à distance. Une activité qui requiert l'utilisation d'un logiciel qui ne peut être utilisé à domicile ne peut donc être télétravaillée.

Article 2 : Identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

DIT que le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

PRÉCISE que la mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel et à respecter la charte informatique (ci-annexée) en usage au sein de la collectivité.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

DIT que l'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Durant le temps télétravaillé, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

PRÉCISE que les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

INDIQUE qu'il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable avec téléphone intégré ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 7 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

DIT que le **cas échéant** : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

DIT que l'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Le télétravail ne pourra pas se faire pendant les vacances scolaires afin de permettre à tous les agents d'un même service de poser leurs jours de congés et permettre une continuité de service pour un service public de qualité.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 9 : Évaluation

DIT qu'une évaluation et un bilan du télétravail dans la collectivité seront faits dans un an et qu'ils seront présentés aux représentants du personnel.

Article 10 :

CERTIFIE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. MISE EN PLACE DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE LIÉE AU TÉLÉTRAVAIL

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire, vu le Code général des collectivités territoriales ; vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ; vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ; vu la délibération en date du 14 décembre 2021 instaurant le télétravail ; vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021 ; considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DÉCIDE que le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail, susvisée. Le « forfait télétravail » sera versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur. DIT que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. DIT que le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante et CERTIFIE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. RAPPORT SOCIAL UNIQUE VILLE DE VILLEPARISIS- ANNÉE 2020

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, considérant que l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit dès l'année 2021, l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'État de la Collectivité (plus communément appelé bilan social), Considérant que ce rapport doit ainsi comporter des données relatives à la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée considérant que le Rapport Social Unique (RSU) constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial, considérant que ce dernier permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux, considérant que ce document a été présenté au comité technique le 19 octobre 2021, considérant qu'il convient que le Conseil Municipal prenne acte du Rapport Social Unique chaque année,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport Social Unique de l'année 2020.

14. CONVENTION AVEC LE LYCÉE « CHAMP de CLAYE » PORTANT SUR L'INTERVENTION DES ANIMATEURS PENDANT LE TEMPS MÉRIDIEN

Entendu l'exposé de Monsieur Alain GOREZ, Adjoint au maire chargé de l'Éducation et du Conseil Municipal de Enfants, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, considérant le souhait de la municipalité de participer à l'accompagnement éducatif des élèves du lycée professionnel Le champs de Claye situé à Claye-Souilly ; considérant que les interventions du personnel du service jeunesse dans les établissements scolaires doivent être formalisées par une convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la convention qui a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et de déterminer les modalités d'interventions du personnel municipal au sein de l'établissement « Le champ de Claye » situé à Claye-Souilly et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

15. ACTUALISATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ

Entendu l'exposé de Madame Nassera ZOUBIR, Conseillère municipale déléguée aux commerces, marchés et nouveaux arrivants, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-18,

Vu la délibération n°2017-04/02-04 en date du 22 février 2017 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public Halles et Marché de Villeparisis et ses annexes conclu avec la société LOISEAU MARCHÉ SAS, vu l'article 20 du contrat susvisé qui prévoit la réactualisation des tarifs de droits de place et du montant de la redevance, chaque année, selon une formule d'actualisation reposant sur l'évolution de l'indice des taux de salaire horaire de base des ouvriers, ensemble des secteurs non agricole, entre l'année de signature du contrat et l'année en cours Considérant l'avis favorable de la Commission Marchés Forains, en date du 10 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré APPROUVE l'actualisation des tarifs des droits de place et de la redevance relatifs aux marchés de Villeparisis, par application du coefficient d'actualisation prévu au contrat de délégation, soit une hausse de 2,41 %. AUTORISE le délégataire à mettre en œuvre la grille tarifaire actualisée suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Droits de places couvertes :

Par place de deux mètres de façade sur allée principale, transversale ou de passage et donnant droit à une profondeur maximale de deux mètres.

Commerçants abonnés :

Par fraction de 2 mètres	centre-ville (en euros HT)
1 ^{ère} place	2,50
2 ^{ème} place	5,32
3 ^{ème} place	8,86
4 ^{ème} place	13,03
5 ^{ème} place	18,50
Suivantes : +	6,12

Places découvertes (tous marchés) :

Par mètre linéaire de façade marchande sur allée principale, transversale ou de passage donnant droit à une profondeur maximale de deux mètres.

Commerçants non abonnés : 1,76 HT

Supplément pour places ouvertes ou découvertes : 1,21 HT

Droits de stationnement ou de déchargement par véhicule (tous marchés) :

Commerçant Abonné et Non Abonné par séance de marché : 1,29 HT

Taxe déchets :

Par mètre linéaire, par séance, par commerçant abonné et non abonné : 0,12 HT

Animation (tous marchés) :

Par commerçant abonné ou non et par séance : 1,35 HT

La redevance d'exploitation des marchés d'approvisionnement sera donc de 160 267,47 € annuelle à compter de la date d'entrée en application de cette nouvelle

Monsieur le Maire précise que les travaux sur le marché ont débuté, il remercie Madame Nassera Zoubir et Monsieur Stéphane Pavillon qui interviennent régulièrement auprès des commerçants pour les écouter et les rassurer dans ces moments délicats.

ADOPTÉ après le vote suivant :

33 votants dont 5 pouvoirs

33 pour dont 5 pouvoirs (Groupe Majoritaire, l'Avenir pour ambition, et Monsieur Sicre de Fontbrune)

16. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 LIE A LA DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC HALLE ET MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE VILLEPARISIS

Entendu l'exposé de Madame Nassera ZOUBIR, Conseillère municipale déléguée aux commerces, marchés et nouveaux arrivants, vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1411-3 ; vu l'ordonnance n°2016-65 du 19 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52 ; vu la délibération du 22 Février 2017 de la ville donnant délégation à la société Loiseau Marchés du Groupe Cordonnier la gestion du service public d'exploitation halle et marchés forains pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2017, vu le rapport d'activité de la Société Loiseau du Groupe Cordonnier relatif à la délégation de l'exploitation du service public halle et marchés forains de la ville de Villeparisis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Une pensée pour Monsieur BOUTERFAS qui est décédé dernièrement. Monsieur BOUTERFAS intervenait au marché notamment pour gérer l'ouverture des portes aux commerçants. Une pensée pour sa famille dans ces temps difficiles.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité de la Société Loiseau du Groupe Cordonnier relatif à la délégation de l'exploitation du service public halle et marchés forains de la ville de Villeparisis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

17. APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS DE SERVICE POUR LA GESTION DU SERVICE HALLE ET MARCHÉ FORAIN

Entendu l'exposé de Madame Nassera ZOUBIR, Conseillère municipale déléguée aux commerces, marchés et nouveaux arrivants, vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, vu le rapport de principe en annexe ; considérant que le contrat actuel de gestion du marché de Villeparisis arrive à échéance au 23 septembre 2022. considérant que, comme le démontre le rapport de principe annexé, le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ce service présente des avantages majeurs pour la commune (transfert des risques technologies, économiques et commerciaux au délégataire, gestion du personnel, gestion administrative du service...) sans entraîner de surcoût pour les usagers grâce en particulier aux économies d'échelle réalisées par les exploitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DÉCIDE D'APPROUVER le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du service halle et marché forain dont les principales caractéristiques conformément au rapport annexé à la présente délibération sont :

- Concernant les principales prestations demandées au délégataire :
 - o l'ouverture et la fermeture du marché
 - o le placement des commerçants
 - o la perception des droits de place et des redevances

- la fourniture du matériel nécessaire au bon fonctionnement du marché forain
 - l'entretien et la maintenance préventive des installations et du matériel du marché (installations générales de plomberie, d'électricité, de sécurité ...)
 - le nettoyage du marché et de ses abords après chaque séance et la mise en container les déchets
 - le nettoyage des WC publics de la halle

 - L'évacuation et l'élimination des déchets
 - l'encaissement et la gestion de la redevance animation
 - l'organisation des animations
 - la participation aux commissions des marchés forains
- Concernant la durée du contrat : adopter une durée de 5 ans
 - Concernant les obligations du délégataire : le délégataire sera responsable de la continuité du service. Il a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

D'ENGAGER la procédure de consultation et D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la publicité et au recueil des offres et D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la publicité et au recueil des offres.

Adopté après le vote suivant :

35 votants dont 9 pouvoirs
34 pour dont 9 pouvoirs (groupe majoritaire et Villeparisis, l'avenir pour ambition)
1 contre (Monsieur Sicre de Fontbrune)

18. APPROBATION DU PROJET DE LA CONVENTION DE JUMELAGE AVEC LE PORTUGAL ET AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER TOUS LES DOCUMENTS QUI S'Y AFFÈRENT

Entendu l'exposé de Madame Stéphanie RUSSO, Conseillère municipale déléguée à l'enfance et petite enfance, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, considérant le souhait de la municipalité de participer à l'accompagnement éducatif des élèves des établissements du second degré du district, considérant que les interventions des animateurs et informateurs du service jeunesse dans les établissements scolaires du second degré doivent être formalisées par une convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention qui a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et de déterminer les modalités d'interventions des animateurs dans les établissements scolaires et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Villeparisis et les établissements scolaires du second degré du district.

ADOPTE A L'UNANIMITÉ

19. DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL.

Entendu l'exposé de Monsieur Serge Domingues, Conseiller Municipal délégué à la vie économique, emploi, insertion professionnelle, vu la loi 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26, considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal, le nombre de ces dimanches ne pouvant excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, considérant la demande d'autorisation d'ouverture des magasins suivants sur l'année 2022 :

PICARD surgelés :

Les dimanches 4 et 11 décembre de 9h00 à 18h00, le dimanche 18 décembre de 9h00 à 19h30.

E. LECLERC :

Les dimanches 4, 11 et 18 décembre toute la journée.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France a délibéré le 29 Novembre 2021 sur les demandes de dérogation au repos dominical 2022 effectuées par les commerces sur les différentes communes de la CARPF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **AUTORISE** l'ouverture de tous les commerces de détail de la commune les dimanches 2022 suivants :

- 04 Décembre 2022
- 11 Décembre 2022
- 18 Décembre 2022

Intervention de Madame Christine Ginguéné

« M le Maire, chers collègues,

Après la réforme du code du travail, et tel qu'annoncé lors de la précédente campagne présidentielle, le Président Macron s'attaque, certes insidieusement, mais s'y attaque comme jamais aucun gouvernement ne s'y est attaqué, aux bases mêmes, du statut de la fonction publique territoriale, qui concerne les 5.5 millions d'agents publics qui font vivre chaque jour le Service Public, dont nous avons tant besoin.

Parmi eux, 1.9 millions sont des agents territoriaux.

La loi de transformation de la fonction publique territoriale du 6 août 2019, qui nous amène à délibérer ce soir sur la suppression de la dérogation aux 1607 h, amende en profondeur les bases du statut de la FPT créé par Anicet Le Pors, ancien ministre communiste de la fonction publique, du gouvernement Mauroy.

Et, à Villeparisis comme ailleurs, c'est aux collectivités de porter cette mesure gouvernementale, à marche forcée, avec comme date butoir le 1^{er} janvier 2022.

Mais, la suppression de la dérogation aux 1607 h, n'est que la partie visible de cette loi, qui détruit petit à petit le statut de la fonction publique, et qui va à l'encontre des idées progressistes.

En effet cette loi s'attaque aux bases du statut des fonctionnaires :

- Le recours aux agents contractuels sur des emplois permanents est largement facilité !
- Le 1^{er} mars 2022, un des fondements du statut qui protégeait le fonctionnaire jusqu'alors titulaire de son grade et non pas de son emploi, sera enterré !
- L'architecture des instances de dialogue social est chamboulée
- L'encadrement du droit de grève est « renforcé » !
- La mobilité des agents publics est facilitée, entre fonctions publiques, mais surtout pour quitter la fonction publique, et notamment avec l'instauration de la rupture conventionnelle
- Le salaire au mérite
- Etc

In fine, en s'attaquant au fondement du statut des agents de la FP, c'est le service public que l'on fragilise.

Pourtant, durant la crise sanitaire, nous avons vu la place centrale du service public, qu'il s'agisse des soignants, des enseignants, des policiers, des agents de la voirie, des services sociaux... nous avons vu les fonctionnaires se mobiliser dans des conditions dégradées, et avoir le soutien fort des usagers.

Malheureusement, nous voyons aujourd'hui des fonctionnaires qui démissionnent, nous voyons le manque de personnel dans les hôpitaux, d'enseignants dans les écoles...

Alors, soyons vigilants, car ces 1607 h qui font tant parler, ne sont que l'arbre qui cache la forêt des réformes à venir, dont la finalité est l'extinction du Service Public. »

Intervention de Monsieur Philippe Le Clerre

« Bonsoir,

A Europe Ecologie Les Verts, nous défendons les bases d'une société qui soit basée sur les valeurs de proximité, de solidarité mais aussi de convivialité et de vie apaisée axée sur la qualité des relations plutôt que sur la frénésie de la

consommation.

C'est pour cela que nous défendons le droit au repos, à la journée de travail discontinuée, aux horaires respectant un rythme de vie tenant compte des besoins des travailleuses et des travailleurs et que nous défendons aussi des acquis sociaux obtenus souvent de haute lutte aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

Or, nous constatons un grignotement insidieux et régulier du droit à passer son dimanche en famille ou avec ses amis. Cette régression est à l'opposé de notre philosophie.

Certes, il existe un marché le dimanche matin à Villeparisis, rassemblement convivial, très vivant grâce à ses personnages hauts en couleurs et à ses fidèles clients. Il anime notre cité comme ses commerces et ses artisans locaux et cela nous va bien et même très bien. Il s'agit ici de petites entreprises locales à échelle humaine.

Mais pour les chaînes de magasins dont la logique et les profits échappent largement à leurs employés et dont les bénéfices s'envolent trop souvent dans les paradis fiscaux, appauvrissant notre communauté nationale et rémunérant si mal celles et ceux qui les font prospérer, il en va tout autrement.

Pour le travail dominical, nous savons que l'argument selon lequel les étudiants ont bien le droit de faire de petits boulots le week-end a été un argument largement utilisé pour plier le personnel stable à un rythme de travail qui n'était pas de mise, incluant trop souvent le temps de repos consacré aux loisirs et aux proches.

C'est pour cette raison que nous ne voterons pas cette dérogation et continuerons à défendre le véritable emploi local et des conditions de travail respectant les salariés ainsi que leurs besoins humains essentiels.

Je vous remercie »

Adopté après le vote suivant :

35 votants dont 9 pouvoirs

26 pour dont 8 pouvoirs :

Groupe majoritaire : (Mr Frédéric Bouche, Mme Michèle Pélabère, Mme Caroline Digard, Mr Stéphane Pavillon, Mme Laurence Grossi, Mme Stéphanie Devaux, Mr Michel Coulanges, Mme Stéphanie Curcio, Mr Gabriel Greze, Mr Adaa Tekouk, Mme Maria ALVES, Mr Dominique Di Ponio, Mme Nadia Gharnit, Mr Odin Lemaître, Mr Serge Domingues, Mme Nassera Zoubir, Mr William Musumeci, Mr Rachid Benyahia)

Villeparisis, l'avenir pour ambition

Mr Sicre de Fontbrune.

7 contre Élus communistes et progressistes : (Mme Christine Ginguené, Mr Alain Gorez, Mr Pascal Giacomel, Mme Stéphanie Russo, Mme Laura Strulovici) Élus Europe Écologie des Verts : (Mr Philippe Le Clerre, Mme Magalie François)

2 abstentions dont 1 pouvoir Élus communistes et progressistes (Mr Cyrille Guilbert et Mme Fatima Menzel)

20. APPROBATION DU RÈGLEMENT POUR LES ILLUMINATION ET DÉCORATION DE NOËL DES MAISONS, BALCONS ET VITRINES

Entendu l'exposé de Madame Caroline DIGARD, Adjointe au maire chargée des fêtes, de la vie associative, des seniors, des liens intergénérationnels et de l'état civil vu le Code général des collectivités territoriales, considérant que la ville encourage les Villeparisiens à décorer les maisons, balcons et fenêtres pour Noël afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de participer à l'animation, considérant la nécessité de réglementer le concours de décoration de Noël 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré APPROUVE la validation du règlement du concours de décoration de Noël 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

QUESTIONS ÉCRITES

Sylvie Mundviller :

« La commune a acheté, sous le précédent mandat, une salle de gymnastique rue Jean Monnet. Le projet consistait notamment à y installer le club de musculation, à y aménager une salle de danse ou de gymnastique et enfin d'y implanter une ressourcerie en partenariat avec la Communauté d'Agglomération. Pourriez-vous indiquer au Conseil Municipal les activités ou services implantés aujourd'hui dans ces locaux ainsi que l'état d'avancement du projet de ressourcerie ? »

Monsieur le Maire :

« Merci Madame Mundviller. Cette ancienne salle de sport, appelée Dreamfit, fait toujours l'objet de projets en cours de réflexion. Vous rappelez l'installation de l'USMV Musculation mais il y a aussi dans ce bâtiment une salle dédiée aux arts martiaux et notamment pour la pratique du taekwondo et Aïkido. S'agissant de la Ressourcerie, Mme CURCIO a travaillé sur le sujet avec notamment les membres de l'Association Image. J'ai reçu cette association au tout début de notre mandat et cette dernière était motivée pour installer la Ressourcerie à Villeparisis. Cette motivation s'est perdue en cours de route. Nous avons été informés que l'association Image n'était plus en mesure de porter le projet de ressourcerie à Villeparisis et nous le regrettons

A ce stade, l'idée serait d'y installer : en rez-de-chaussée, deux salles d'activité permettant de transférer notamment une partie des activités du SEAL (situé à côté du centre culturel) ; à l'étage, d'aménager des bureaux sur l'ensemble des espaces du 1^{er} étage qui reste disponible pour créer des bureaux pour des services publics. Nous sommes encore en phase d'études, et nous reviendrons vers vous dès que nous aurons davantage avancé sur ce sujet.

En ce qui concerne le projet de la ressourcerie, parce que je pense que c'était l'objet principal de votre question, je sais qu'un autre porteur de projet travaille avec nos services pour proposer une solution d'implantation sur d'autres sites au sein de la commune parce que ce site ne semble pas répondre à ses attentes. Nous sommes encore en phase d'étude. Nous reviendrons vers vous dès que nous aurons davantage avancé. Nous savons qu'en France des habitués ou des grands commerces travaillent sur ces projets de ressourcerie, ils essaient de les développer en créant des structures d'accueil qui captent des produits, les transforment et les remettent en vente. Donc, si ça marche à l'horizon de gros volumes, on espère pouvoir trouver quelqu'un qui prendra le relais à Villeparisis dans le cadre d'une association plutôt de solidarité et de retour à l'emploi.

Madame Curcio peut apporter quelques éléments de réponse complémentaires »

Stéphanie Curcio :

« Je vais juste préciser qu'en attendant de pouvoir trouver l'association qui pourrait porter ce projet, les bailleurs jouent le jeu et proposent de nous mettre en relation avec des associations qui ont des projets de Ressourcerie éphémère. Nous allons donc rapidement mettre cela en place sur la ville en attendant que le projet voie le jour. »

Hassan Fere :

« La commune dispose rue Jean Monnet, entre le nouveau rond-point Jean Moulin et le chemin de Morfondé, d'un espace a priori réservé à l'arrêt des poids-lourds, d'une capacité de 3 semi-remorques. Sous réserve de précision, il ne semble pas que cet espace ait fait l'objet d'une autorisation d'occupation privative. Néanmoins, on peut constater que depuis plusieurs semaines, quelqu'un, en y interdisant l'accès en garant une voiture en travers, semble se l'être approprié pour y stationner son camion. Pouvez-vous nous rappeler la réglementation applicable à cet espace, si vous avez accordé une quelconque exclusivité d'utilisation privative et dans le cas contraire pourquoi cette pratique illégale perdure-t-elle ? »

Monsieur le Maire :

« Si nous parlons bien du même espace, je vous rappelle que l'arrêté municipal du 10 juillet 2018 réglemente la circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes. Les articles 4 et 5 mentionnent que les poids lourds sont autorisés à se stationner sur l'emplacement de la rue Jean Monnet (à proximité de la route de Morfondé) pour une durée n'excédant pas 72 heures. Le stationnement d'une remorque seule, non attelée est donc interdit. Nous sommes sur le domaine public et aucune autorisation n'a été délivrée. Tout véhicule peut s'y stationner s'il respecte ce règlement. Le matin même, nous avons constaté la présence d'un véhicule qui effectivement est garé de façon à interdire l'accès à cet espace. Il a été verbalisé. Nous avons engagé une identification pour prévenir le propriétaire afin qu'il respecte le stationnement. J'en profite pour remercier nos agents de la police municipale, qui sont vigilants, réactifs, et effectuent très régulièrement des rondes pour prévenir ce type de comportements et d'incivilités »

En l'absence de Monsieur Metidji, la question est posée par Madame Abreu. :

« Le Centre Culturel fait appel à quelques bénévoles pour accueillir et placer les spectateurs lors des spectacles. Ils peuvent ainsi rendre service à la communauté. En retour, le Centre Culturel qui économise quelques charges salariales, leur offre la possibilité d'accéder gratuitement à la culture en assistant à certains spectacles et de rencontrer de nombreux

artistes. C'est une bonne solution. Néanmoins, afin d'alléger la charge des intervenants actuels et d'élargir le nombre de bénéficiaires, on pourrait imaginer faire appel au bénévolat de manière plus proactive en sollicitant les associations Villeparisiennes. Nul doute, que si on leur en offrait l'occasion, de nombreux bénévoles seraient volontaires. Cela permettrait de libérer ceux qui interviennent fréquemment et qui peuvent avoir déjà de lourdes charges par ailleurs. Aussi, accepteriez-vous de suggérer au président du Centre Culturel d'élargir et de diversifier les intervenants bénévoles lors des prochains spectacles ? »

Monsieur le Maire :

« Je suis assez surpris que cette question puisse être posée en séance du conseil municipal quand elle concerne spécifiquement les modes de fonctionnement interne d'une association, donc en lien avec les décisions prises par son directeur après validation du Président et des membres du bureau de l'association Centre culturel Jacques Prévert. Nous l'avons rappelé lors du précédent conseil municipal et je pensais avoir été clair, le centre culturel est aujourd'hui administré par une association et donc, j'inviterai Monsieur Metidji a formulé cette demande directement auprès de l'association. Néanmoins, ce qui m'inquiète, c'est que la question de Monsieur Metidji pourrait sous-entendre que des personnes issues d'associations auraient demandé à intégrer ce contingent de bénévoles et qu'elles auraient reçu une réponse défavorable. J'ai pris des renseignements auprès du nouveau Président de cette association, Monsieur Cholet, et depuis son élection, aucune demande n'a été formulée. Donc il n'a pas pu répondre favorablement, bien entendu, à ce type de demande qui est à ce jour inexistante. Pour être bénévole au sein de cette association, il n'y a pas besoin de faire partie du tissu associatif Villeparisien, la formulation de Monsieur Metidji laisserait entendre que l'exclusivité du bénévolat était réservée à une personne adhérente dans une association Villeparisienne. La seule condition aujourd'hui pour être bénévole au sein de cette association, c'est d'être adhérent de l'Association du Centre Culturel Jacques-Prévert. Pour le reste, je ne peux pas préjuger des attentes et des besoins du Centre Culturel. Donc j'invite Monsieur Metidji à poser la question directement au Président ou au directeur de cette association. »

Hervé Touquet :

« Vous avez communiqué largement sur l'arrêté qualifié « d'anti pesticide » symbole du respect de votre promesse de campagne.

La lecture de cet arrêté nous apprend que tout utilisateur d'un produit anti-pesticide devra juste s'assurer qu'aucun résidu ne se dispersera sur une parcelle voisine d'une part, et de la bonne élimination des déchets qu'il pourrait occasionner, d'autre part.

Nulle part il est écrit que l'usage des pesticides est interdit et pourtant, des sanctions sont évoquées.

Pourriez-vous nous expliquer, au-delà de l'indispensable communication, à quoi sert réellement cet arrêté, nous indiquer le nombre d'infractions constatées et les sanctions prononcées ? »

Monsieur le Maire

« C'est un sujet qui avait été abordé lors des deux conseils municipaux quand vous étiez maire et pour lequel vous n'aviez pas souhaité prendre position pour travailler sur des pesticides. Il n'empêche que je vous remercie de rappeler nos engagements tenus. Effectivement, avec l'ensemble du conseil municipal, et notamment avec Monsieur Philippe Le Clerre et Madame Magalie François, nous avons souhaité honorer notre engagement dans la lutte contre les pesticides de synthèse. J'en profite aussi pour remercier Madame Marie Guyonneau pour son soutien, nouvelle directrice du service environnement qui officie sous les ordres de Monsieur Pierre Berody et pour leurs engagements sur ce principe. L'arrêté que nous avons pris, permet d'aller au-delà de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte qui, je le rappelle, a interdit aux Communes d'utiliser des pesticides de synthèse depuis 2017 et aux utilisateurs non professionnels de les utiliser depuis 2019. Nous avons rejoint le collectif des Maires anti pesticides. Nous sommes quelques maires d'ailleurs en Seine et Marne et notamment du territoire Nord Seine et Marnais. Comme quoi, il doit y avoir un enjeu de territoire collectif qui rappelle d'ailleurs que depuis plusieurs années, de nombreuses études mettent en évidence des risques inhérents à l'utilisation du glyphosate et autres produits phytopharmaceutiques qui ont été classés comme cancérigènes probables dans un rapport rendu en 2015 par le Centre international de recherche contre le cancer. Donc, l'objectif de cet arrêté, c'est de protéger les terrains et publics autour des zones d'épandages de produits phytosanitaires synthétiques tout en mobilisant nos exploitants pour qu'ils réduisent grandement l'usage de ces pesticides. La ville ne peut pas interdire à proprement parler, l'utilisation des pesticides. Le Conseil d'Etat l'a édifié en décembre 2020 à mon grand regret, en précisant notamment que : « Si le maire est habilité à prendre pour la commune les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité publique, il ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. » en renvoyant donc le pouvoir de décision aux seules autorités de l'Etat, du gouvernement et plus précisément à son ministre de l'Agriculture. Force est de constater que cette décision n'a pas été prise. L'arrêté que nous avons rédigé vise donc les déchets des produits phytosanitaires synthétiques puisque la gestion des déchets est une compétence communale. Cela doit aussi permettre d'encourager les agriculteurs à ne plus

utiliser ces produits. C'est le sens de cet arrêté et de tout le travail que le service environnement et les élus ont engagé sur ce sujet. Aux sanctions, nous préférons utiliser cet arrêté pour échanger avec notre exploitant agricole. J'oserais dire « l'ouvrier principal de l'exploitant agricole », pour encourager à minima une agriculture raisonnée et des engagements déjà actés. Il en va de notre santé. C'est l'élément essentiel. L'Etat a annoncé vouloir revenir sur les distances liées aux épandages de produits pesticides de synthèse aux abords des habitations ou des équipements publics. On sait très bien que des insectes pollinisateurs, quels qu'ils soient, y compris les abeilles et notamment les ruchers ou les ruches, même naturelles, peuvent souffrir à distance de l'épandage de produits phytopharmaceutiques. Il y a toutes ces mesures de précaution à mettre en œuvre et c'est le sens de l'arrêté. Ce que je regrette quand même, c'est que, lorsque vous avez contracté à la fin de votre mandat, une convention d'usage avec un exploitant pour les terres agricoles situées au nord du bois de Morfondé, vous n'avez pas exigé que l'exploitation soit de type bio sur les dizaines d'hectares qui appartiennent à la Ville alors que cet exploitant, sur d'autres territoires, était passé en bio. C'est obligatoire depuis 2017 pour les collectivités, mais la Ville s'était engagée dans cette démarche de non-usage des produits phytosanitaires sur le domaine public depuis 2012. J'espère que cet arrêté passera les Fourches Caudines de l'État. Ce qui nous permettra d'engager des discussions pour une agriculture meilleure, raisonnée, qui protégera tout autant les populations vivant aux abords, mais aussi les ouvriers de l'exploitant agricole parce qu'il en va aussi de leur santé, même s'ils peuvent être vertueux dans les process de sécurisation, de mise en œuvre. Mais quoi qu'il en soit, pour nous tous, au-delà de notre commune, il serait intéressant que nous puissions trouver d'autres solutions que ces dispositifs. Je vous souhaite à toutes et à tous ainsi qu'à celles et ceux qui nous écoutent, de passer de belles fêtes de fin d'année malgré ce contexte sanitaire qui s'alourdit »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 37

Le Secrétaire de Séance

Adaa TEKOUK

